L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 23 AVRIL 1834.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

Memento pour les élections prochaines.

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, JOHN B. DAWSON a grandi avec nous; ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

SECOND DISTRICT SENATORIAL:

B. MARIGNY.

Pour le Congrès :—1er. district, CH. GAYARRE',
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3d " L. MOORE.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 23 avril.

La réponse de *l'Argus* aux attaques que nous avons dirigées contre lui, est si faible en raisonnements, que ce serait de notre part un acte de brutalité que d'assommer un champion qui ne fait aucune résistance. *Nous avons soutenu Dawson, dit-il, aujourd'hui nous soutenons White: quel mal avais-nous fait? Nous avons changé d'opinion, parce que nous en avions le droit, que l'on nous prouve le contraire*— réponse qui équivaut à celle-ci: j'avais une petite conscience, on m'en offre un bon prix: quel mal avons-nous fait, sandis?

Loin d'être fâchés pour la cause de DAWSON, que le parti de White ait choisi un journal aussi tombé, dans l'opinion publique que l'est *l'Argus*, pour soutenir son candidat, nous nous en réjouissons; car, la meilleure preuve que ce parti puisse donner de son impuissance, c'est d'avoir recours à un tel organe pour exalter le peu de mérite de son candidat.

Si quelque chose peut nous faire de la peine, c'est de voir qu'un publiciste n'aie pas honte d'étaler ainsi toutes ses turpitudes devant le public, auquel on doit un certain respect. Il y a des gens pour qui la réputation d'honnête-homme ne peut pas entrer dans la balance avec quelques pièces de monnaie. Ils veulent arriver à la fortune; tous les moyens leur sont bons. Malheur au pays qui renferme dans son sein des êtres d'une probité aussi suspecte.

Quand donc la presse sera-t-elle dirigée par des hommes qui, sentant toute leur dignité, et surtout l'importance de leur haute mission, sauront inspirer aux citoyens cette confiance que l'on doit avoir dans ceux qui ont la prétention d'éclairer l'opinion publique!

Un temps viendra où la nation fera justice de ceux qui, foulant aux pieds toutes les convenances, ne craignent pas de lui jeter leur démoralisation au visage.

L'Argus dit qu'à une réunion nombreuse de citoyens électeurs de la paroisse St. Bernard, qui a eu lieu le 20 avril à l'hotel Gelpy, il a été résolu unanimement que les dits électeurs soutiendraient M. E. D. White pour gouverneur.

Il s'agit de s'entendre. Peut-on appeler une réunion nombreuse une assemblée où il ne se trouve tout au plus que dix personnes? voilà cependant le fait. Nous plaignons beaucoup les honorables candidats, s'ils n'ont pas d'autre appui que les *électeurs* qui composaient cette réunion *si nombreuse*; ils pourraient bien n'être que pour leur courte honte; et s'ils voulaient suivre un sage conseil, ils ne se mettraient pas sur les rangs sous des auspices aussi peu favorables.

PHENOMEME DE LA NATURE.

CHUTE DES FEUILLES AU MOIS D'AVRIL.

Nous pensions que nous étions entrés depuis le 21 mars dans une saison, où tout devait renaître avec la nature; que l'affreux hiver qui moissonne depuis l'oranger jusqu'au frêle jasmin allait faire place au printemps qui répare les rigueurs de la froide saison. O profondeur des mystères! au moment où tout renaît, deux arbres qui ne portaient que des feuilles sans fruits et qui paraissaient devoir offrir de l'ombrage au SOLEIL ARDENT DU PREMIER LUNDI DE JUILLET et procurer quelques délassements aux fatigues du jardinier, viennent de sécher: *Le Courrier du Tèche*, arbre connu par son aridité a perdu ses feuilles, sous l'ombrage desquelles devait venir se reposer de ses sueurs oratoires, celui qui a voté contre l'intérêt des cultivateurs de la Louisiane? Où donc ira-t-il se retremper? sera-ce à l'ombre d'un autre arbre plus aride encore sous l'arbrisseau de *l'Argus*? Misère et dérision!!!... où trouver de l'ombre!!

Nous avons parcouru attentivement nos liasses de journaux de Vera-Cruz, mais nous n'y avons rien trouvé de plus intéressant que ce que nous avons publié hier.

Le pays semble jouir enfin de quelque tranquillité.—Cependant, l'article suivant, copié du *Procurador del Pueblo*, journal de Vera-Cruz, du 2 de ce mois, prouve qu'il y a encore quelques traîtres dans le sein de l'armée.

"Le commandant-militaire de Perote et colonel du bataillon de Tres-Villas, à ses subordonnés:

Compagnons d'armes.—Je vous fais savoir que dans la nuit du 23 de ce mois, le premier adjudant du bataillon actif de Toluca, D. Enlogio Gonzalez sortit de Talapsa avec le corps sous son commandement, sans la permission du colonel, manquant par là à son devoir, et fesant voir qu'il méconnaissait l'obéissance au suprême gouvernement fédéral. La plus grande partie du bataillon le suivit jusqu'aux environs de cette forteresse; mais dès que les fidèles sergents de ce corps furent instruits des projets de leur adjudant et officiers, ils se saisirent d'eux et les reconduisirent à Jalapa pour les livrer à leur colonel, ce qu'ils exécutèrent dans la soirée du 25, rappelant par là le bataillon à l'ordre, et livrant au châtiment les officiers parjures qui voulaient porter le trouble dans l'état. Le gouvernement suprême saura récompenser ces dignes sergents, et il ne me reste qu'à vous faire savoir le résultat d'une pareille menée, tant pour votre satisfaction que pour vous prémunir contre les embûches où voudraient vous précipiter quelques traîtres. Soyez fidèles, comme vous l'avez été jusqu'à présent, au gouvernement suprême, et obéissants à vos chefs, et comptez sur l'estime que vous porte votre chef et ami.

GREGORIO GOMEZ.

Forteresse de Perote, 27 mars 1834.

Il parait, d'après le journal de Vera-Cruz, que le commandant de Toluca avait ordonné au bataillon de se tenir prêt à marcher contre Canalizo, aussitôt que celui-ci envahirait le territoire de l'état. Le traître Gomez, qui était probablement d'accord avec les rebelles, profita de l'ordre qui avait été donné, et fit mettre en marche son bataillon, non dans l'intention d'aller repousser les ennemis, mais bien pour se joindre à eux. Ses desseins furent déjoués par ceux là mêmes qui auraient servi d'instruments à ses criminels projets.

Des nouvelles reçues à Tampico annoncent que Canalizo, ce chef des rebelles, a été fait prisonnier à Textacheutlan. Cette nouvelle nous parait très-probable, car nous voyons dans une dépêche officielle, qu'il a été complètement battu, le 24 mars, par Moctezuma, qui lui fit 99 prisonniers, et lui enleva 180 fusils et 6 caissons de cartouches. Canalizo se sauva avec 56 hommes, tandis que 45 autres retraitaient avec Romero, sur San Augustin Tlaxco.

Ce que nous avons dit hier, au sujet de Bravo, parait pleinement confirmé. Il a dit-on, demandé un passeport pour s'embarquer pour France..., sans doute pour aller rejoindre son ami Bustamente.

Le gouvernement s'occupe de la réduction des droits de douane.

Nous apprenons qu'un nouveau bâteau à vapeur destiné à remorquer les navires sur la barre de Tampico, était arrivé dans ce port.

Les affaires reprennent faveur au Mexique depuis que la tranquillité parait rétablie.

Le président Santa-Anna a dû quitter sa résidence à l'Aciencla, pour se rendre à Jalapa, où il doit séjourner une ou deux semaines, et après qu'il se sera entièrement rétabli, il va reprendre les rênes du gouvernement. On dit que ce grand patriote, projette des mesures administratives et autres, qu'il doit soumettre au congrès. Son vif désir est, d'appeler de l'étranger, des hommes éclairés, des cultivateurs des mécaniciens et autres, qui en trouvant leur avantage contribueront à la prospérité du pays.

DU REGIME MUNICIPALE EN ANGLETERRE.

On a long-temps attribué tous les progrès de l'Angleterre à ses institutions. La constitution anglaise, les lois anglaises ont été recommandées à l'imitation de tous les peuples. Il a fallu que la nation, qui avait le bonheur de vivre sous ces institutions, vint elle-même les discréditer, pour faire cesser cet engouement, auquel les esprits les plus [illegible] laissé aller. Aujourd'hui on commence à reconnaître que l'Angleterre doit beaucoup plus à [illegible] ses lois. [illegible] l'incohérence toutes [illegible] la législation française, nous [illegible] individuelle, de la liberté de la presse, du jugement par jury, ne sont ni écrites, ni exactement définies. Mettez aux mains du pouvoir en France, cette multitude de coutumes, d'édits de la barbarie féodale ou monarchique, du despotisme, de l'intolérance religieuse, cette jurisprudence sans bornes, sans règles fixes, donnez aux mauvaises passions des gens qui nous gouvernent ces armes que l'opinion publique a brisées en Angleterre, et la France sera un pays inhabitable.

Ce sont ses mœurs plus encore que ses lois qu'il faut refaire.

En France, une foule de gens sont payés pour exécuter et soutenir de mauvaises lois; mais il y a surtout une masse énorme qui tant qu'elle échappe à leur application, ne croit pas à leur existence. C'est sur cette indifférence que les gouvernemens se sont toujours appuyés.

En Angleterre, le pouvoir a pu disposer des places, d'une grande somme de la fortune publique en faveur d'un parti; mais il a depuis longtemps cessé de confisquer, au profit de ses partisans, la liberté, ce droit de tous, pour en déshériter ses ennemis. Il l'eût fait, s'il l'eût osé; mais l'opinion publique a été plus forte que les rancunes, les haines et les vengeances. Pouvons-nous dire que la société se soit défendue avec le même succès et surtout avec la même énergie en France?

Nous croyons utile de rappeler ces vérités aux publicistes et aux orateurs de nos assemblées qui, dans des intentions quelque fois louables, citent l'exemple de l'Angleterre. Qu'ils n'invoquent pas avec tant de confiance des institutions qui leur sont peu connues! Les gens qui ont si habilement exploité l'arsenal législatif de l'ancien régime, de la révolution, de l'empire et de la restauration, se feraient peu de scrupule de nous importer quelque bonne ordonnance d'Henri VIII ou de Jacques II. Leur ignorance, jusqu'à présent a sauvé la France.

Les communes d'Angleterre ont puisés, dans quelques tentatives hardies et heureuse contre la royauté, une vieille réputation d'independance qui, depuis longtemps, sert à déguiser leur asservissement à l'aristocratie. La lutte que l'on appelle la rébellion fut leur dernier effort; depuis ce temps l'institution, dans son principe et dans ses résultats (l'élection et la représentation), a chaque jour perdu de son utilité et de son influence.

Le bill de réforme, en modifiant la base électorale, a rendu plus sensibles encore les vices de l'organisation communale, signalés dans un intérêt de parti; ils ont éveillé l'attention du public, qui gagne toujours quelques vérités à la lutte des factions.

L'institution et les pratiques municipales viennent d'être soumises à une investigation dirigée peut-être plus contre les personnes que contre les principes, dont la tendance n'indique pas encore quel sera le système d'amélioration, mais dont les résultats constatent dès aujourd'hui la nécessité d'une nouvelle organisation.

Il est difficile de se faire une idée exacte du municipe anglais, quand on ne voit pas fonctionner les diverses parties de cette action sans ensemble et sans unité.

Les paroisses sont évidemment la base; c'est là qu'il faut rechercher le vrai principe de l'administration du pays par le pays. Dès l'origine, les intérêts de ces associations, ont été régis par la participation de tous leurs membres; c'est-à-dire que tous ceux qui payaient l'impôt ont été admis à le discuter, à le voter, à en déterminer et à en surveiller l'emploi. Ce droit s'est maintenu sans atteinte jusqu'à nos jours. Récemment les paroisses d'une grande étendue ont été autorisées à déléguer l'exercice de ce droit à ce qu'on appelle une *select vestry*; mais c'est une faculté, et surtout ce n'est pas une restriction imposée par le pouvoir.—Toutes les paroisses d'Angleterre ont encore aujourd'hui le droit de voter la taxe des pauvres et la taxe pour l'entretien de l'église.

Après la paroisse est venue la corporation que l'on a improprement appelée municipale, et qui n'était qu'une réunion d'intérêts particuliers se défendant d'abord par l'association contre l'oppression et les violences féodales, et pesant ensuite sur la communauté de toute l'injustice de leurs privilèges.

Cette corporation, composée de divers métiers, a trafiqué avec la royauté de ses immunités et de ses exceptions à la condition commune. Ses privilèges et ses attributions ont varié avec les caprices et les besoins de la royauté; une charte reprenant ce qu'une charte avait concédé. Cette succession de titres, qui se perdent dans les nuages de l'heptarchie, constitue le droit public des corporations.

Ces chartes leur ont successivement conféré et repris tous les pouvoirs. Les dernières invasions systématiques de la royauté dans les droits de corporations eurent lieu sous Charles II et Jacques II. Ce ne fut pas pour les mettre en harmonie avec les progrès de la société, mais simplement dans des vues personnelles, toutes financières et d'exaction dans le premier de ces rois, religieuses et politiques dans l'autre. La plupart des anciennes chartes furent retirées à cette époque, mais restituées bientôt après par la révolution de 1688.

A dater de cette époque la corporation est restée immuable, étrangère à tout ce qui se passait autour d'elle, maintenant son origine et sa nature féodales, et subissant insensiblement le sort de tout ce qui ne suit pas la société.—La liberté et la concurrence du commerce ont ruiné ses privilèges; ce qui en existe encore est odieux, sans avantage réel pour ceux qui les possèdent. Ses attributions on été contestées, délaissées et surtout renfermées dans un cercle rétréci chaque jour par les intérêts nouveaux qui se créaient autour d'elle.

La corporation municipale n'a plus vécu que de la mauvaise administration de ses biens et de ses revenus, et que du trafic de son pouvoir électoral avec l'aristocratie. C'est ainsi que, dans la plupart des villes, on voit les fonctions du maire et des aldermen réduits à quelques cérémonies ridicules, à la surveillance de quelques vieux bâtimens.—Le pavage, l'éclairage des rues, la construction et l'entretien des routes et des ponts, la police de sûreté et d'autres dépenses d'utilité publique sont réglées par des actes du parlement, qui confient à certaines personnes le soin de ces intérêts nouveaux, tandis que la paroisse a conservé le vote de ses charges les plus anciennes, et une sorte d'intervention, quoique limitée, dans la répartition de ses charges récentes. L'autorité judiciaire de la corporation est presque partout tombée en désuétude, surtout pour les causes civiles de quelque importance, et, quant au criminel, ses magistrats ne jugent plus en dernier ressort que de légers délits, et ne fonctionnent d'ordinaire que comme juges d'instruction. La réforme électorale est venue compléter cette nullité, en supprimant les bourgs pourris, et en noyant dans la masse les électeurs privilégiés. L'intérêt même que les torys semblent aujourd'hui prendre aux corporations, n'est qu'une sorte de reconnaissance pour les services passés, et un reste d'attachement pour les abus de la vieille constitution.

L'histoire de faits qui ont accompagné cette décadence d'une institution stationnaire se rattachant à tous les progrès de la société ne serait ni sans intérêt, ni sans utilité; mais on comprendra qu'elle ne peut être resserrée dans les bornes d'un article que nous terminerons par quelques détails sur le système d'élection de ces corporations.

Dans l'origine, les corps de métiers concouraient à l'élection des officiers municipaux. Tous les maîtres du travail, les francs-bourgeois, nommaient le conseil, les aldermen et le maire de la corporation, qui constituaient une sorte de monarchie parlementaire. Les développemens du commerce et de l'industrie, en isolant les privilégiés, en ont successivement réduit le nombre, et alors dans beaucoup de localités, soit par une nouvelle charte, le pouvoir d'élection s'est trouvé renfermé dans le cercle étroit de la corporation, les survivans nommant aux vacances. Ces corporations sont bientôt devenues des instrumens dociles dans la main des grandes familles. Quelques dîners, quelques largesses suffisaient pour décider la nomination, au parlement, des candidats agréables au patron. Ces influences se vendaient comme toute autre propriété, et d'autant plus cher, que la corporation était moins nombreuse, moins avide et plus débile; [illegible] fant pas croire [illegible] la corruption ne s'étendit que [illegible] corporations qui avaient absorbé tous les pouvoirs [illegible]; elle s'était emparé, avec la même facilité, de [illegible] où l'élection semblait en[illegible] populaires.—Comme d'[illegible] frane-bourgeois, [illegible] à prix d'argent, [illegible] les maisons de travail qui se jouaient, que [illegible] élection d'un officier municipal, et elles se représentaient plusieurs fois dans l'année, on réunit ces électeurs dans une salle où les amis des candidats leur servent à boire et à manger, et lorsqu'ils sont propres à l'élection, c'est-à-dire dans un état à peu près complet d'ivresse, on les pousse les uns après les autres dans un étroit passage, [illegible] reçoit leurs votes. C'était, du reste, de cette [illegible] la cité d'Oxford nommait, avant la réforme des députés au parlement.

(Communiqué.)

A L'EDITEUR DE L'ABEILLE,

Monsieur, en donnant place dans votre estimable journal à ce médiocre article, vous obligerez infiniment un de vos abonnés.

Enfin, l'Argus a levé le masque! Il a mis le comble à ses iniquités!.... Ce journal, remarquable par son insignifiance, après avoir honteusement abandonné Mr. Dawson, vient, au mépris de tout sentiment de pudeur, d'arborer l'étendard de Mr. White!!.... Honte!... honte au transfuge!.... Les gens pensent le jugeront selon son œuvre.... C'est en vain que l'Argus allègue "qu'il a eu des raisons pour abandonner Mr. D." Les personnes sensées ne se paient pas d'une telle excuse. D'ailleurs, ses antécédens mis de pair avec sa conduite, font un contre-sens si choquant que toute palliation devient impossible même avec la meilleure volonté du monde.

Sans doute, l'Argus a oublié sa profession de foi!!.... Ce tems où chaque matin, il assommait ses lecteurs d'un lourd galimathias en faveur de Mr. Dawson, ne fait pas non plus partie de ses souvenirs?.... Enfin, l'Argus a perdu la mémoire!.... Misère des misères!.... Cet écart qui nous parait si grave, n'est à ses yeux qu'un peccadille, ou peut-être même une gentillesse! Vanité des vanités!....

Que peut dans la balance de l'opinion publique un journal qui s'est si honteusement prostitué? Un journal qui ravale le soir ce qu'il a flatté le matin!.... Rien. Il est frappé de nullité!.... Sa voix n'a plus d'écho; il meurt accablé du mépris des uns, et inspirant la pitié aux autres!

Pour terminer mon ennuyeux bavardage, je dirai:—L'Argus disait ces tems passés, "Mr. Dawson et l'homme qu'il faut au peuple Louisianais, &c., Mrs Prieur et White n'ont point de talens; si Mr. White est élu, notre édifice social s'écroulera &c." L'Argus dit à présent:—"Mr. White est l'élu du peuple Louisianais, Mr. White a seul les talens nécessaires pour faire un bon gouverneur; Mr. Dawson n'a pas de talens, le bonheur du pays veut que Mr. Dawson ne soit pas nommé &c."...Quel édifiant exemple!....O tempora! O mores!....

VINDEX.

EXTERIEUR.

PARIS, 8 mars.

M. Cabet, prévenu de libelle contre la personne et le gouvernement du roi, imprimé dans le *Populaire*, a été condamné à 4000 frs. d'amende, 2 ans d'emprisonnement, et à être privé pendant deux années de l'exercice de ses droits civils. Cette sentence a été plus sévère que l'on ne s'y était attendu d'après la nature de l'accusation. M. Cabet s'est défendu en personne, avec l'assistance de M. Garnier-Pagès, qui quoique député a obtenu permission de paraître en cour comme défenseur de son ami.

M. Cabet s'est pourvu en cassation, et les avocats français pensent qu'il obtiendra une reversion du jugement par manque de formalité dans la procédure.

Le National de 1834 a subi deux condamnations par défaut, l'une contre M. Corseil, gérant; et l'autre contre M. Arnold Scheffer, autre gérant de la feuille. Ils ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement, et à mille francs d'amende. Cette condamnation a été encourue par M. Scheffer, pour la publication des procédures dans l'affaire de M. Corseil. La veille du dernier procès le National de 1834 fut saisi de nouveau. Les gérants ont résolu de ne plus paraître dorénavant devant les deux juges de la cour d'assises; mais d'appeler seulement de leur décisions à la cour de cassation.

TRIBUNAUX.

COUR CRIMINELLE.

L'ETAT DE LA LOUISIANE
Contre } MEURTRE.
Joaquin Rupio.

DISCOURS DE M. SOULE'.

EN REPONSE A MONSIEUR MAZUREAU.

Messieurs du Jury,

Quelque grande que soit la responsabilité de cette cause, je ne vous adresserais pas de nouveau la parole, si je n'avais eu le malheur, malheur qui m'arrive souvent, de provoquer une seconde harangue de la part de l'avocat-général. Cette seconde harangue meilleure que la première demanderait une réplique bien entendue. Je ferai néanmoins tout mon possible pour être bref. Je ne serai pas si sévère envers les témoins de l'avocat-général qu'il l'a été envers ceux du prévenu. Cependant cela n'empêche pas qu'il y a beaucoup à censurer dans leurs témoignagnes. J'ai été bien surpris de voir l'avocat-général jeter certaines insinuations auxquelles je ne m'attendais pas certainement, vû la franchise que j'ai mise dans ma défense. Au lieu de s'écrier que nous n'avons prouvé aucune de nos assertions, j'aurais cru qu'on nous eût remercié de la modestie dont il a plu à la défense de s'entourer. Je suis néanmoins loin d'admettre que le savant avocat-général ait prouvé toutes ses assertions et les grandes contradictions dont il vous a tant parlé. Je ne désespère messieurs du jury, de vous prouver que ces contradictions ne sont pas si grandes et si palpables qu'on a voulu vous le faire croire. M. l'avocat-général vous a dit au commencement de son discours qu'il vous parlerait en légiste. Vous pouvez décider aussi bien que moi s'il a rempli sa promesse. J'espère que nous sommes loin des tems où l'on commençait à faire souffrir au prisonnier les tortures les plus horribles pour l'envoyer ensuite terminer sa vie à la grève ou sur l'échafaud. D'après nos lois qui sont si humaines, le prisonnier doit avoir la plus grande latitude pour sa défense. Je maintiens que le savant avocat-général n'a prouvé aucune de ces grandes contradictions qu'il a mentionnées et j'espère que les personnes présentes, ne croiront lorsqu'on n'attribuera pas à mes efforts le désir de gagner quelques piastres. Non, messieurs du jury, loin de moi des sentimens si bas et si honteux; je ne suis animé que par le désir de remplir mon devoir envers un de mes semblables.

Abordons franchement la question, messieurs, et laissons de côté tous ces faux fuyants et ces sophismes qui n'ont rien de commun avec la question. La première question qui se présente est celle-ci "a-t-il été commis un homicide? Y a-t-il eu un homme de tué. Ce serait faire tort à votre jugement que de le nier. Aussi accorderai-je qu'il y a eu une victime et que cette victime est José Olivar dont le nom est dans l'acte d'accusation. La seconde question qui doit se présenter à votre esprit est celle-ci "qui l'a tué"? J'aurais pu élever mille doutes sur cette question et faire trainer cette affaire en longueur, mais comme je ne cherche que la justice, j'admettrai, quoique la preuve ne soit pas bien claire sur ce sujet, que c'est le prisonnier à la barre qui a donné la mort à José Olivar. Voilà donc deux points établis sans difficulté, il ne nous reste donc plus qu'à établir les circonstances qui ont accompagné le coup fatal. Je vous ai déjà dit que mes moyens de défense étaient que cet homicide avait été commis sans préméditation de la part du prisonnier, mais qu'il y avait été amené par les provocations du défunt. Messieurs du jury, trouver le prisonnier coupable c'est l'envoyer au gibet pour avoir défendu sa vie contre le défunt qui l'assaillit plusieurs fois comme vous avez vu d'après le témoignage. Je dois vous témoigner, messieurs, ma surprise lorsque j'ai vu l'avocat-général, qui a montré tant de sang-froid au commencement de cette cause, faire allusion à des désastres à la vérité vraiment déplorables mais qui n'ont rien de commun avec cette affaire. Je ne puis concevoir comment lui qui connait si bien son devoir a pu faire usage d'expressions qui ne tendent qu'à effrayer le jury, et, s'il était possible, à lui faire rendre un verdict de *coupable*. Ceci me surprend d'autant plus que c'est à la négligence des autorités qu'on doit attribuer ces désastres et que si l'avocat-général et les autres officiers de l'état eussent fait leur devoir il ne fut peut-être rien arrivé.

Si je désirais faire une revue aussi stricte et aussi sévère des témoins de l'Etat que l'avocat-général l'a fait de ceux du prisonnier cela me serait très-facile, car il ne manque pas, dans la déposition du témoin de l'état, de faits aussi extraordinaires que ceux que l'avocat-général, trouve dans la déposition des témoins du prisonnier. J'aurai occasion de faire quelques observations sur ce témoignage dans le cours de ce discours. Je dois dire qu'il me paraît extraordinaire que l'avocat-général n'ait produit qu'un seul témoin en faveur de l'Etat, cela est d'autant plus extraordinaire que sur le grand nombre de personnes qui étaient présentes, il ne doit pas manquer d'accusateurs. Car, il est bien reconnu, messieurs, qu'il est très-facile de trouver des accusateurs parmi un grand nombre de personnes dont l'esprit se trouve monté, lorsqu'ils voient le sang d'un homme répandu. Le grand nombre est toujours porté à accuser, lorsqu'au contraire, il est très-difficile de trouver des personnes disposées à excuser. J'ai fait ces observations, messieurs, non que je pense que le témoignage d'un seul témoin n'est pas valable, mais parceque je pense qu'on aurait pu en produire d'autres, du témoignage desquels il aurait pu jaillir quelques lumières qui auraient rendu la solution de cette cause très-facile, et qu'en outre, il peut échapper au témoin le plus fidèle, qui a les meilleures intentions, des faits d'une très-grande importance; et comme je l'ai déjà dit, quoique sa déposition soit très-candide, on peut néanmoins y trouver des contradictions. Non des contradictions sur les *mots*, comme celles que l'avocat général a pris plaisir à prouver dans la déposition des témoins de l'accusé, mais des contradictions sur les faits. Car, c'est sur des faits que vous devez baser votre verdict. Le témoin n'entend pas un seul mot entre les deux partis, il ne s'apperçoit de rien jusqu'au moment où il voit José Olivar se défendre contre Joaquin Rupio, et lui lancer entre autre, de temps en temps, des coups de ce bâton, et néanmoins il ajoute, qu'il prit tout cela pour un jeu. Il continue donc à vaquer à ses affaires. Messieurs, je vous prie de vouloir bien remarquer cette partie de la déposition de Guillemain, car je fonde ma défense sur les principes invoqués par l'avocat-général au commencement de cette cause. Le témoin ajoute qu'il n'a vu aucune arme dans les mains du prisonnier, presqu'au moment où il a donné le troisième coup de poignard. José Olivar était l'assaillant même, d'après la déposition du témoin à charge qui vous a dit que José Olivar lançait son bâton contre Joaquin Rupio, qui n'avait pas alors d'armes à la main. Je vous prie, en outre, de vouloir bien remarquer le contraste qui existe entre les paroles de José Olivar et de Joaquin Rupio, [illegible] [illegible] ses amis, chercher justice auprès des tribunaux. Lorsqu'il passe sous la halle, il [illegible] la déposition du premier, la frappe avec le bâton qu'il avait devant vous. Le témoin à charge, vous dit que José Olivar reculait devant Joaquin Rupio; qu'Olivar avait un bâton à la main et que Joaquin Rupio n'avait aucune arme. Je vous le demande, messieurs du Jury, y a-t-il une ombre de probabilité, d'après ce que vous savez du caractère de José Olivar, qu'étant armé de ce bâton et son adversaire sans armes, qu'il eût reculé devant le prisonnier à la barre? le savant avocat-général, fonde son argumentation sur le témoignage des deux Cases qui ont déposé que le prisonnier à la barre conservait tout son sang froid, qu'il souriait même en passant près de lui. Ceux dans cette assemblée qui connaissent le caractère espagnol peuvent expliquer très-aisément ce sang-froid, ce sourire. Les Espagnols sont très-passionnés; chez eux la colère est concentrée et ne s'exhale pas en vaines paroles. Au contraire, plus l'Espagnol est en colère plus il parait calme et même la passion se manifeste chez lui par ce sourire sardonique dont vous a parlé ce témoin. Après avoir fait ces observations sur la déposition du premier témoin à charge, je vais procéder à l'examen du témoignage des trois médecins qui ont fait leurs dépositions devant vous. Il existe une contradiction manifeste entre le témoignage du Dr. Kerr et celui des deux autres médecins. Le Dr. Kerr dit avoir vu le prisonnier à la barre lorsqu'il était en prison le 8 février. Il dit aussi lui avoir visité la tête et n'avoir vu aucune contusion. Les deux autres médecins qui l'ont visité le même jour, s'accordent à dire qu'il avait à la tampe, un coup de 2 ou 3 pouces de largeur, et en outre les yeux hagards, et que ce coup doit avoir été donné par un instrument contondant; ces témoignages sont en contradiction manifeste. Tout ce que je puis dire c'est que, quoique le Dr. Kerr n'ait pas vu le coup, il ne peut pas affirmer qu'il n'existait pas.

M. l'avocat-général nous a dit que d'après la nature de ces dépositions, il fallait que tous les témoins eussent dit la vérité ou qu'ils eussent tous menti. Je vous assure, messieurs du Jury, que je ne m'attendais pas à entendre l'avocat-général se servir d'une phrase si fort à notre avantage. Car, le savant avocat-général prouve par là, qu'il n'y a pas eu de contradiction dans les témoignages. Qu'ils aient tous dit la vérité ou qu'ils aient tous menti, ils ont tous parlé de la même manière, d'un commun accord, d'après ce que l'avocat-général vient de nous dire. Qui le croirait, messieurs! après avoir déclaré dans les termes les plus clairs, qu'ils ont tous déposé de la même manière, sans la moindre variation, le savant avocat général, fait tous ses efforts pour vous prouver que des hommes qui ont fait une déposition uniforme, se contredisent.

Jusqu'ici, messieurs du jury, vous avoir prouvé, par la déposition de plusieurs témoins, sans qu'il y ait le moindre doute, que c'est José Olivar qui a commencé la seconde rixe, en frappant Joaquin Reupio, le prisonnier à la barre, avec un bâton il n'est pas nécessaire de faire de commentaires, sur ce point vu que tous les témoins s'accordent à dire que le défunt fut l'assaillant. Or, l'avocat-général vous a lu la loi qui dit qu'une personne attaquée subitement qui tue l'assaillant en se défendant est coupable d'homicide et non de meurtre. Ayant donc prouvé que le prisonnier à la barre a tué José Olivar en se défendant des attaques du dit Jose Olivar, d'après les paroles même de l'avocat-général il ne peut être trouvé coupable de meurtre. Supposant en outre que le prisonnier à la barre alla trouver José Olivar pour chercher satisfaction, dès que José Olivar s'élança de derrière le pilier et frappa Joaquin Reupio dès lors José Olivar devenait l'agresseur.

Messieurs du jury, l'avocat-général a fait tout ce qu'il a pu pour jeter de la défaveur sur le témoignage des témoins du prévenu. Lorsque nous avons vu un homme aussi respectable que le Dr. Kerr, un homme de ce talent, nous assurer que le prisonnier n'avait aucun coup à la tête, le 8 avril, et que deux médecins s'accordant à dire qu'il avait une blessure assez considérable; on ne doit pas être surpris si de pauvres jeunes-gens qui s'expriment mal ont différé dans quelques détails de leurs témoignages. Ces témoins ont déposé avec autant d'ingénuité que le premier témoin de l'état; et lorsqu'on voit des personnes instruites différer dans leurs dépositions, on ne doit pas être surpris si deux pauvres jeunes-gens qui paraissent peut-être pour la première fois devant un tribunal, n'aient pas la présence d'esprit de répondre à une quantité de questions qu'on leur pose de toutes les manières; et, en outre, ces témoins ne se contredisent pas plus que celui qui prend des coups de bâton pour un amusement! J'aborde maintenant une partie du discours de l'avocat-général, qu'il m'est très-pénible de relever, c'est cette partie où il dit qu'il parait que ces témoins ont reçu leurs leçons. Je ne puis croire que ce savant, messieurs, ait voulu faire aucune allusion à ma personne. Je crois être connu comme avocat, et j'espère que tout le monde pense que j'avais sû ou pû croire qu'on se fût servi de semblables moyens pour faire échapper un criminel de la justice, je n'aurais jamais entrepris cette cause. Mais, je le répète, c'est ma ferme conviction de l'innocence du prisonnier qui m'a fait épouser sa cause. Je crois pouvoir vous soumettre ces observations avec confiance, persuadé que votre verdict ne pourra qu'être favorable au prisonnier.

(A continuer.)

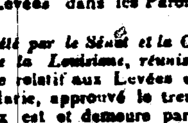

[Par autorité.]

ACTE

Relatif aux chemins et Levées dans les Paroisses de Ste. Marie et St. Landry.

SECT. 1ere. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que l'acte relatif aux Levées et Chemins dans la paroisse Ste. Marie, approuvé le trente-un mars mil huit cent trente deux est et demeure par le présent abrogé.

SECT. 2e. *Il est de plus décrété &c.*, Que les huitième et neuvième sections de l'acte intitulé "Acte concernant les Levées et pour d'autres objets approuvé le treize mars, mil huit cent trente, sont par le présent remises en vigueur, et auront force de loi, en tant qu'elles ont rapport à la paroisse Ste. Marie.

SECT. 3e. *Il est de plus décrété &c.* Que les propriétaires de terre ne seront, dans aucun cas, obligé de faire, entretenir et réparer plus d'un chemin public à travers les terres; et s'il arrivait qu'un chemin public fût tracé diagonalement à travers ou le long de la ligne d'une de ces terres, alors et dans ce cas, le jury de police devra désigner la portion du dit chemin qui doit être faite, entretenue et réparée par le propriétaire ou les propriétaires, le reste du dit chemin ou des dits chemins sera fait, entretenu et réparé aux frais de la paroisse, de même que les chemins traversant ou passant sur des terres appartenant aux Etats Unis, seront faits, entretenus et reparés aux frais de la paroisse.

SECT. 4e. *Il est de plus décrété &c.* Que chaque fois que des chemins devront être faits, entretenus et reparés à travers des terres appartenant à des individus qui ne résident pas dans l'endroit, il sera pas suffisant d'en donner avis public pendant soixante jours seulement dans la gazette la plus voisine; bien entendu que les dispositions des troisième et quatrième sections de cet acte, ne s'appliqueront qu'à la paroisse Ste. Marie.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété &c.* Que cette partie du chemin public commençant à l'angle du chemin qui traverse l'habitation de Wintrop S. Harding près du Bayou Têche et qui conduit vers la ville de Franklin dans la dite paroisse Ste. Marie: ainsi que le reste du dit chemin à partir du pont sur le bayou Yoskley jusqu'au limites de la dite ville de Franklin, seront faits, entretenus et reparés aux frais de la dite paroisse, et que le jury de police de la dite paroisse aura le pouvoir de collecter des taxes jusqu'à un montant suffisant pour l'entretien et la réparation des dits chemins et des ponts nécessaires.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété &c.* Que le jury de police de la dite paroisse fixera l'époque de l'année à laquelle tous les chemins publics doivent être achevés.

SECT. 7me. *Et il est de plus décrété &c.* Que le provision contenu dans la sixième section de l'acte intitulé "Acte pourvoyant d'une manière plus efficace à la police des chemins publics dans cet Etat," approuvé le douze mars mil huit cent dix huit autorisant les inspecteurs des chemins publics à y faire travailler les personnes blanches ainsi que leurs esclaves, pendant un lapse de tems qui n'excédera pas douze jours, est et demeure rappelée en tant qu'elle a rapport à la paroisse St. Landry, et aucun inspecteur nommé en vertu de l'acte sus mentionné n'aura le droit de faire travailler sur les chemins publics de la dite paroisse, les personnes blanches et leurs esclaves pendant plus de huit jours.

(Signé,) ALCEE LABRANCHE
Orateur de la Chambre des Representans.
(Signé) C. DERBIGNY.
Président du Sénat.

Approuvé, le 10 mars 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

COMMERCIAL.

Marché au Coton.

HAVRE, 4 mars.

La demande a été active, et depuis 15 jours les prix ont haussé de 5 à 6 centimes: les détenteurs tiennent la main dans l'espoir qu'il n'arrivera que peu de coton des Etats-Unis, d'ici à quelque tems, et parce que les manufactures sont en activité. L'approvisionnement, sans y comprendre 3,300 balles vendues hier, se réduit à 16,000 balles.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Fanis, Barbosa, Bahia de Todos Santos, capit
Brick Horace, Foss, Greenock, L H Gale

ARRIVES.

Navire Prudence, Wiley, de Liverpool.
Brick Apalachicola, Spicer, d'Apalachicola.
Goel. mexicaine, Tampico, Gird, en 9 jours de Tampico, avec $233,000 en especes à J A Merle & co; Sicard frères; Hermann & co; F Frey & co; M F Conget; F Suts; Townsley, Prieur & co; et autres.—Passagers: Mme. Aubray, Messrs. A Lewis, H Levy, S Richardson, N Vigné, J Dufart, W P M Wood.
Goel Josephine, Mason, de Matagorda.
Goel Magellan, Johnson, d'Apalachicola.
Goel Amelia, Fontes, de Tampico.
Goel Crawford, Seymour, de Truxillo.
Goel Leonard, [illegible], de Tampico, avec [illegible]
Goel [illegible], de [illegible]
Polacre [illegible], de la Havane.
Goel [illegible]
Goel [illegible]
[illegible]
[illegible]

THEATRE D'ORLEANS.

[illegible], 24 AVRIL 1834.

La première Représentation de

PERINET LECLERC,

OU PARIS EN 1418.

Grand drame historique en 5 actes, par MM. Anicet Bourgeois et Lockroy. Cette pièce sera ornée de decorations nouvelles.

Vu son importance et sa durée, cet ouvrage sera joué seul.

MARDI, 29 AVRIL,

Au bénéfice de Mme. CHAMBERY.

La première représentation de la reprise de

LE JESUITE,

Et la première Représentation de

M. CAGNARD,

Comédie vaudeville en un acte.

POUR MOBILE.

Le bâteau à vapeur ATLAS, capitaine M. Eldridge, partira du chemin à coulisses, le mercredi, 23 du courant, à 4 heures de l'après-midi. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord, ou à
SLOO & BYRNE,
22 avril—3 Nouvelle-Levée, No. 29

A VENDRE OU A FRETER.

La fine voilière goëlette NEW-PACKET du port de 900 barils, tirant peu d'eau, et en bon ordre pour la mer. S'adresser à bord au Ferry, ou à
HARRISON, BROWN & Co,
23 av No. 117, rue Royale.

POUR PORT AU PRINCE.

La goelette fine voilière EMPEROR, capt. J. D. Boylan, ayant tout son chargement à bord, partira pour le susdit port, mardi, 22 avril. Pour passage seulement, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à
21 avril NARTIGUE & DESBOIS.

POUR LE HAVRE (partant positivement le 5 mai.)

Le navire paquebot fin voilier NATCHEZ, capitaine Carleton White, partira pour le dit port le 5 du mois prochain. Ses aménagemens sont d'un ordre supérieur et offrant de grandes commodités aux passagers. S'adresser au capitaine à bord, ou à
21 avril L. OGDEN & Co. No 60, rue Gravier

Pour cause d'absence.

A LOUER OU A VENDRE—La maison, rue Bourbon, entre les rues Ste. Louis et Conti, côté ouest, No. 113. Aussi, à vendre les meubles et les domestiques de la dite maison. S'adresser pour les renseignemens rue Royale, No. 107. 22 av

A LOUER.

Deux MAISONS situées sur le chemin à coulisses, convenable pour une grande famille, 2 jardins joignant chacune des dites bâtisses. Les conditions seront modérées, s'adresser à
Vs. KOKERNOT & FILS,
19 avril—6 encoig. des rues St. Louis, No. 65.

☞ Les consignataires du bateau à vapeur ATLAS, sont priés de venir recevoir leurs marchandises au bout du chemin à coulisses. 22 avril—2

BANQUE DES ARTISANS ET COMMERÇANS,
Nlle-Orléans, 22 avril, 1834.

DEUX commis doivent être nommés pour cette institution, jeudi prochain, 24 du courant. Des propositions seront reçues jusqu'à cette époque, au bureau de la direction.

Par ordre de la direction,
23 avril JAS B HULLIN, Caissier.

CORDE D'EMBALLAGE—300 rouleaux cordes d'emballage du Kentucky, reçus et à vendre par
TIERNAN, CUDDY & CO,
23 av encoignure Gravier & Tchoupitoulas

LE soussigné reçoit par le Vernon, de Bordeaux, et offre à vendre. Chapeaux de soie pour hommes, Cols de percale, Sangsues, Limaçons, Matrons, Anisette, &c.
MEDELICE THOMAS,
23 avril—3 rue Jefferson, No. 11

MON épouse s'étant sans mon consentement, absentée de chez moi, pour se réfugier chez M. Bréfeuil, rue Condé, je préviens tous mes amis et le public en général que je ne paierai aucun compte contracté par elle sans mon consentement préalable.

N. B. Tout ce qu'avance M. Bréfeuil dans sa réponse de samedi, n'est qu'un tissu de faussetés.
23 avril—1 LEJUSTE, coiffeur.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 14 mai 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Thomas Reber, les esclaves ci-après décrits, savoir:

Lucinda, âgée d'environ 24 ans, avec ses deux enfans, Mississippi âgé d'environ 6 ans et Jane âgé d'environ 3 ans et 6 mois, ce dernier est sujet à l'epilepsie.

Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,
23 av W F C DUPLESSIS, rég

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—No. 7405—*Harris, Wright & Co, et autres,* contre *John Thompson, jeune, pour une cession forcée.*—Sur lecture et enrégistrement de la pétition dans cette affaire, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée de leur créanciers ait lieu en l'étude de Mr. Félix Grima, notaire public, le lundi 26ème jour de mai prochain, à dix heures du matin, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire, en attendant tous poursuites contre leurs personnes et leurs propriétés sont et demeurent suspendues. Il est de plus ordonné que Mr. R. M. Carter soit nommé pour représenter le défenseur absent, et que Messrs. Hamilton et Wright soient nommés syndics provisoires, en donnant leurs bonds avec sécurité pour la somme de trois mille piastres, conformément à la loi.

Par ordre de la cour,
23 avril—11 2ps FED. BUISSON, Dept. Gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans,—*Présent l'hon. Chs. Maurian, juge*—No. 8401—*L. M. Reynaud* contre *ses créanciers.*—La cession des propriétés du pétitionnaire, ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers; il est ordonné qu'une assemblée de ses dits créanciers ait lieu en l'étude de Mr. Louis T. Caire, notaire public, le 23ème. jour du mois de mai prochain, pour délibérer sur la situation des affaires du dit pétitionnaire, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues.

Par ordre de la cour,
23 av—10 2ps F. BUISSON, dép. gréf.

TRAITES sur France et New-York, à vendre par
V. POUTZ,
22 avril ☞ rue St. Louis, No. 82.

Compagnie des Dragons d'Orléans de 1815.

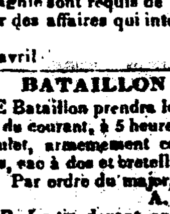

D'APRES les ordres du lieutenant commandant, la compagnie montera à cheval dimanche prochain, 27 du courant, à 8 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, place St. Antoine, équipement complet, pantalon amaranthe.

Les membres composant la dite compagnie sont requis de ne pas y manquer, pour délibérer sur des affaires qui intéressent la dite compagnie.
Fs. PERRET,
22 avril maréchal des logis chef

BATAILLON D'ARTILLERIE,

LE Bataillon prendra les armes dimanche prochain, 27 du courant, à 5 heures précises du matin, pour un tir de boulet, armement complet, veste bleue, pantalons blancs, sac à dos et bretelle au fusil.

Par ordre du major,
A. SCHREIBER adj. major,

N. B. Le tir devant avoir lieu sur l'habitation de M. Alexandre Lesseps, les habitans sont priés de vouloir bien faire retirer leurs animaux. 22 avril

VOLTIGEURS,

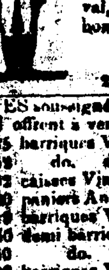

ATTENTION!!!

LA compagnie prendra les armes dimanche prochain, 27 du courant, à 6 heures précises du matin, équipement complet, pantalon blanc, veste bleu et pompon, lieu du rendez-vous chez le lieutenant Duval, rue Conti, No. 115, entre les rues Bourbon et Dauphine.

Par ordre du capitaine,
LACOSTE,
23 av sergent major

LES soussignés ont reçu par les derniers arrivages, et offrent à vendre:
25 barriques Vin de Grave rouge;
150 do. do. rouge Médoc; 30 do de ordinaire;
52 caisses Vin rouge Margaux en demi bouteilles,
120 paniers Anisette;
110 barriques Vin rouge 1ère. qualité;
40 demi barriques Vinaigre 1ère qualité;
40 do. Vin blanc Sauterne;
20 barriques Vin rouge Margaux [illegible]
200 caisses Vin rouge de différentes qualités;
15 [illegible]
1 [illegible]
23 avril [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR [illegible]

IL sera vendu jeudi, 24 du courant, à 4 heures et demie de l'après-midi, sur la Levée, vis à vis le chemin à coulisses, [illegible] du navire Natchez, venant du Havre, 100,000 Tuiles plates.

Conditions: [illegible] 23 av

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu jeudi, 24 avril à midi, à la Bourse de Hewlett,

L'esclave [illegible], âgée d'environ 30 ans, [illegible] [illegible] Source d'enfants et de [illegible] [illegible] âgé d'environ 27 [illegible] [illegible] Aussi, Frank, nègre, [illegible]

Conditions: 12 mois de crédit, en billets endossés [illegible] des vendeurs et hypothèque jusqu'à [illegible]

[illegible] seront garantis [illegible]

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi prochain, 26 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi,

Un mulâtre nommé CHERY, âgé d'environ [illegible] ans, bon charretier, très intelligent, adonné à la boisson.

Conditions: Moitié comptant, et la balance à [illegible] de crédit, en billet endossé à satisfaction [illegible] hypothèque.

L'acte de vente sera passé chez Gustave Le Gardeur, not. public, aux frais de l'acquereur.

VENTE DE BELLES PROPRIETES
PAR HEWLETT & BRIGHT.

VENDRONT à l'encan, samedi 26 avril, à midi, à la Nouvelle Bourse,

24 LOTS DE TERRE, bâtisses et magasins neufs, situés au dessus de la presse à coton à vapeur de la Levée, entre le chemin public et les rues du Port, Victoire et St. Ferdinand. Ces propriétés avoisinent celles des architectes de la Nouvelle-Orléans dont les améliorations continuelles ne peuvent que contribuer à en assurer l'augmentation de valeur, aidée par la nature qui fait de cette partie de ville le plus convenable du port, où, depuis plusieurs années les navires abondent.

2 Lots de Terre situés dans l'Ilet du Marigny, bornés par les rues de la Levée, des Champs Elysées, Victoire et Marigny; ils sont situés entre la propriété de M. Hart, M. Shiff, et l'Hôtel Franklin, et ont une entrée à la rue Victoire par un passage commun à divers lots, magasins et la nouvelle glacière. Il y a peu de lots en ville qui soient plus avantageusement situés que ceux ci. A proximité du fleuve, au centre du port d'Orléans et [illegible] au point de départ du chemin à coulisses du Lac Pontchartrain, où les affaires prennent un essor dépassant considérablement les prédictions des prôneurs les plus zélés de cet utile établissement.

De plus—2 vastes Lots de Terre situés au faubourg Declouët et Louise, et faisant face au fleuve, l'un mesurant 70 pieds 3 lignes de face, et l'autre 66 pieds 3 lignes, sur environ 300 pieds de profondeur. Ces lots sont avantageusement situés pour y établir des usines ou de grands magasins de dépôt; ils sont vendus avec le privilège de la concession au de là du chemin public et de la Levée [illegible] est de terre argileuse qui promet de consolider les travaux que l'on jugerait à propos de faire en défense de la Levée.

Les conditions de paiement qui seront avantageuses ainsi que les dimensions et description plus particulières de ces lots, seront annoncées par des affiches quelques jours avant la vente, et les plans seront exposés à la Bourse.
23 avril

PAR J. LECARPENTIER,

IL sera vendu jeudi, 24 du courant, à 4 heures P. M. sur la Levée, près du poteau, No. 90, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, une quantité de vieux cuivre près de la quille du navire Aurora, capitaine Drenning, de Liverpool. 23 avril

Vente de Livres à l'Encan.

PAR JOSEPH LECARPENTIER.

JEUDI, 24 avril, sera vendue au [illegible] de Mlle. Carroll, rue du Canal, No. 48, [illegible] collection de Livres français, italiens, espagnols, latins et anglais, tous reliés et bien conservés; La majeure partie est en français, sur la Médecine, la Chirurgie, les Mathématiques, la Tactique, la Minéralogie, et les Belles-Lettres, par les auteurs les plus modernes et les plus recherchés.

Mercredi prochain, on trouvera au susdit magasin le catalogue des principaux ouvrages; mais dès ce jour on peut en voir la collection.

La vente commencera à 4 heures de l'après midi, et on en fera connaître les conditions. 23 av

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu vendredi, 23 mai 1834, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, en date du 8 avril 1834, la propriété [illegible] gnée, appartenant à la succession de [illegible] neau, un demi terrain situé en cette ville, [illegible] entre les rues St. Philippe et des Ursulines, [illegible] de face à la rue Bourgogne, sur 120 [illegible] se trouve une maison de 4 appartemens [illegible] des autres, une cuisine en bois et un [illegible]

Conditions: Un tiers comptant, la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés avec hypothèque [illegible] parfait paiement et divisé en quatre coupons [illegible] frais d'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur [illegible] qui prendra possession de la propriété vendue [illegible] avoir rempli les conditions de la vente.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu mercredi, 23 du courant à la Bourse de Hewlett, à midi,

Trois Lots de Terre, ayant chacun 24 pieds de face à la rue Moralès, sur 100 pieds de profondeur, [illegible] immédiatement dans l'Ilet en face de la Presse [illegible] destinés à devenir le centre d'un endroit populeux. Voyez le plan à la Bourse.

Conditions; 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu samedi, 26 du courant, à la Bourse de Hewlett,

Une quantité de *Nègres et Négresses*, boulangers, marchandes de pain, d'autres domestiques et négresses de champs; ce qui sera plus amplement désigné au moment de la vente.

Conditions: 1 quart à 6 mois, le reste en deux termes égaux, à 1 et 2 ans, ces deux derniers termes seulement portant un intérêt de 5 pour cent par an, avec billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
21 avril

$5 DE RECOMPENSE.

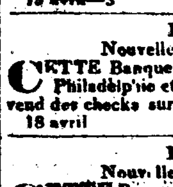

EST partie marronne, la négresse nommée HARRIETTE, âgée d'environ 15 ans, taille de 4 pieds, 6 pouces, ayant les dents de devant d'enfant gâtées, une cicatrice [illegible] droit.

La récompense mentionnée sera donnée à quiconque la logera à la geole ou la ramènera au soussigné chez
19 avril—3 Mme. FORTIER.

BANQUE DE CITE,
Nouvelle-Orléans, [illegible] avril 1834.

CETTE Banque achète des Traites sur New-York, Philadelphie et la Mobile, à 30 et 60 jours de date, et vend des checks sur New-York, à 30 jours de date.
18 avril H. LAVERGNE, caissier.

BANQUE DE CITE,
Nouvelle-Orléans, 17 avril 1834.

CETTE Banque achète des Traites sur l'Angleterre.
19 av H. LAVERGNE, caissier.

Avis à Messieurs les Habitans.

AUGUSTE DOUCE offre à vendre à l'encan, et pour du comptant, les meubles composant son magasin, [un quart au-dessous du prix ordinaire], ces meubles sont tous confectionnés dans le pays, et par les meilleurs ouvriers ébénistes; ils sont garantis. [illegible] avril, ils ne sont pas pas vendus, ils le seront le dit jour, à l'encan par MM. Fernandez et Whiting à 4 heures de l'après-midi.

Les dits meubles sont visibles rue Royale, [illegible] tre Dumaine et St. Philippe.
16 avril—9 AUGUSTE DOUCE.

100 barils Patates, 20 dito Pois [illegible] Saucissons, 20 dito Oignons, [illegible] reçus et à vendre par
21 avril ORAIN & MIGNON, No 7, Nlle Levée

400 barils Farine, 100 dito Whisky rectifié, reçu et à vendre par
21 avril ORAIN & MIGNON, No 7, Nlle Levée

A VENDRE—Un cabriolet, avec tous les harnais, presque neufs qu'on laissera à bon marché, S'adresser à [illegible] V. DE LA COVA & FRERES.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LA société qui existait ci-devant en cette ville sous la raison de Salter, Gaillard & Co, pour le charpenterie de navires, est dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour. Le capitaine R. L. Robertson est chargé de la liquidation des affaires de la société. Tous ceux qui ont des réclamations contre elle, et tous ceux qui leur doivent sont requis de régler sans délai [illegible] plus bref délai.

[illegible]
[illegible] GAILLARD.
22 av—16

$10 DE RECOMPENSE.

[illegible]